

UNITED  
NATIONS

MICT-12-25-R14.1  
22-09-2015  
(1846 - 1844)

1846  
ZS

---

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT-12-25-R14.1  
17<sup>th</sup> September 2015  
Original: FRENCH

---

THE TRIAL CHAMBER

Before: Judge Vagn Joensen, Presiding  
Judge William Hussein Sekule  
Judge Florence Rita Arrey

Registrar: Mr John Hocking

PROSECUTOR

- v. -

JEAN UWINKINDI

*PUBLIC*

---

REQUETE TENDANT A SOLLICITER A CE QUE LA PIECE  
INTITULEE "CORRESPONDANCES DU 22 MAI, 6 AOUT, 19 AOUT, 17  
SEPTEMBRE, 13 NOVEMBRE ET 26 SEPTEMBRE 2013 ADRESSEES  
AU MINISTERE DE LA JUSTICE PAR LES CONSEILS DE LA  
DEFENSE, RAPPELANT L'IMPERIEUSE NECESSITE DE REGLER  
LES PROBLEMES DES TEMOINS A DECHARGE JUSQUE LA  
IRRESOLUE" SOIT REPUTEE CONFIDENTIELLE.

---

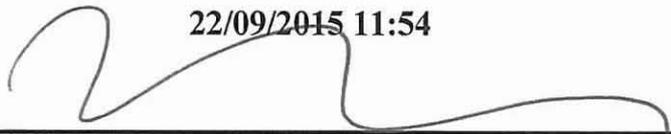
Office of the Prosecutor:

Hassan Bubacar Jallow

Counsel for Jean Uwinkindi:

Gatera Gashabana

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
22/09/2015 11:54



## I. INTRODUCTION

1. Dans nos conclusions en Réplique à la réponse du Procureur figure une pièce no 24 dont l'annexe contient une liste des témoins protégés.
2. Ce document ayant été produit en annexe de nos répliques qui sont publics, il échet de solliciter sa confidentialité, pour empêcher que la divulgation de l'identité de ces témoins.
3. Aussi pour assurer leur protection, le Requérant sollicite que ce document soit réputé confidentiel.

## II. DISCUSSION EN DROIT

4. L'article 75 du Règlement de Procédure et Preuve dispose:  
«Dans des cas exceptionnels, l'une ou l'autre partie peut demander à la Chambre de Première Instance d'ordonner la non divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent le danger ou des risques jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.»
5. En l'espèce, le Requérant UWINKINDI Jean a produit un document no 24 intitulé correspondances du 22 Mai, 6 Août, 19 Août, 17 Septembre, 13 Novembre et 26 Septembre 2013 adressées au Ministère de la Justice par les Conseils de la Défense, rappelant l'impérieuse nécessité de régler les problèmes des témoins à décharge jusque là sans solution.
6. La correspondance du 22 Mai 2013, contient une liste des témoins qui sont protégés sur décision de la Chambre Spécialisée de la Haute Cour chargée de statuer sur les Crimes à caractère Internationaux et Transfrontaliers .
7. Pour assurer la protection de ces témoins, il échet de décréter la confidentialité de ce document et éviter ainsi, qu'ils ne courent le danger de voir leur identité divulguée.
8. Partant, le caractère secret et confidentiel de ce document doit être sauvegardé .

9. Ainsi , il plaira à la Chambre de déclarer cette requête fondée et ordonner que le document no 24 intitulé correspondances du 22 Mai, 6 Août, 19 Août, 17 Septembre,13 Novembre et 26 Septembre 2013 adressées au Ministère de la Justice par les Conseils de la Défense, rappelant l'impérieuse nécessité de régler les problèmes des témoins à décharge jusque là irrésolue soit réputé confidentiel.

Word Count 454.

Datée et signée au 17ème jour du mois de Septembre 2015 à Kigali-Rwanda

Maitre Gatera Gashabana  
Conseil Principal

